

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Énergie Connaissance

Affaire suivie par : Quentin Gautier
Téléphone : 05 61 58 58 98
Courriel : quentin.gautier@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : QG-AME-520G-32-Nogaro-piscicultureEstalens-
AEcourrier

Toulouse, le **4 FEV. 2016**

Le directeur régional

à

Préfecture du Gers
DDT
Service eau et risques
19 place de l'ancien foirail – BP 342
32007 AUCH

Objet: Commune de Nogaro – demande d'autorisation des prélèvements et rejets de pisciculture
Avis de l'Autorité environnementale

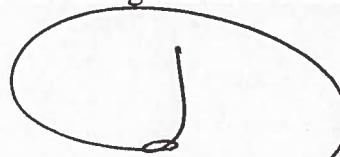
P.J. : 1

Suite à votre courrier en date du 30 novembre 2015 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'Autorité environnementale concernant le dossier déposé par la Société EARL Pisciculture Estalens, pour la demande d'autorisation des prélèvements et rejets d'une pisciculture située sur la commune de NOGARO (32).

Il vous appartient d'adresser au pétitionnaire l'avis de l'Autorité environnementale en tant qu'autorité administrative compétente pour prendre la décision d'autorisation, et de le joindre au dossier d'enquête publique.

Parallèlement, il devra être publié par voie électronique sur le site de la préfecture du Gers, comme précisé à l'article R.122.7 du CE.

Pour le DREAL et par délégation,
Le directeur de l'énergie et de la connaissance,



Eric PELLOQUIN

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le **4 FEV. 2016**

Autorité environnementale
Préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Société EARL Pisciculture Estalens

Demande d'autorisation des prélèvements et rejets de la pisciculture

Commune de Nogaro (32)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° Garantie : 2152

Réf. : QG-AME-520G-32-Nogaro-piscicultureEstalens-AEavis

Par courrier de la direction départementale des territoires du Gers en date du 30 novembre 2015 reçu le 4 décembre 2015, l'Autorité environnementale a été saisie pour avis du dossier de demande d'autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement (loi sur l'eau), des prélèvements d'eau et rejets de la pisciculture d'Estalens, située sur la commune de Nogaro (32).

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 14° du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à informer le public. En application de l'article R. 122-7 du CE, il sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur les sites internet de la préfecture du Gers et de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Cette pisciculture tropicale d'eau douce et d'eau de mer existe depuis 1985 et est spécialisée dans l'élevage, l'acclimatation et la commercialisation de poissons, invertébrés et plantes destinés aux aquariums et bassins, en eau douce, eau saumâtre et eau de mer. Le projet, qui vise à modifier le mode d'alimentation en eau et les conditions de rejets de la pisciculture d'Estalens, consiste à :

- équiper trois forages préexistants F1, F2 et P3 avec des groupes de pompage pour permettre d'assurer une alimentation d'eau avec un prélèvement dans l'aquifère des alluvions de basse terrasse de 8 à 12 m³/h, au lieu de l'utilisation actuelle d'eau géothermique en provenance du forage profond Nogaro 2. L'alimentation en eau géothermique serait néanmoins maintenue ponctuellement (pour 4 500 à 11 500 m³/an) ;
- créer un nouveau forage F5 de secours, de 15 m de profondeur, dans l'aquifère d'accompagnement du Midour ;
- aménager un nouveau point de rejet au niveau de la lagune n° 6 dans le ruisseau le Rouillan, affluent du Midour ;
- régulariser le rejet de la pisciculture dans le Rouillan pour 8 m³/h par temps sec et 40 m³/h par temps de pluie.

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, les principaux enjeux environnementaux de ce dossier portent sur la préservation de la ressource en eau souterraine et superficielle et la prise en compte du risque inondation.

Description et justification du projet

Le projet apparaît convenablement décrit et justifié. Néanmoins, il aurait été utile d'apporter des précisions sur les activités de la pisciculture, notamment la production annuelle en eau douce et en eau de mer et la gestion des eaux salées en sortie d'aquarium.

État initial

Dans l'ensemble, l'état initial est proportionné aux enjeux limités du dossier. Toutefois, l'état initial concernant le milieu naturel est trop sommaire. L'Autorité environnementale constate en particulier l'absence de mention de la ZNIEFF de type II « Réseau hydrographique du Midou et milieux annexes » située à proximité immédiate du projet. Elle rappelle également que les cours d'eau du Midour et du Rouillan sont identifiés par le schéma régional de cohérence écologique comme des éléments de la trame bleue sur le territoire d'étude. Enfin, il aurait été souhaitable de disposer d'éléments de diagnostic naturaliste *a minima* sur la zone d'implantation du futur forage F5.

Analyse des effets du projet et mesures

Étant donné la faible ampleur des modifications projetées, les principaux impacts de ce projet ont bien été identifiés et pris en compte par des mesures appropriées. En particulier, le prélèvement dans la nappe alluviale du Midour ne devrait pas avoir d'incidence quantitative significative et le rejet est de qualité compatible avec l'objectif de « bon » état du Midour. A l'appui d'une argumentation sommaire, l'évaluation réalisée dans l'étude d'impact conclut de manière justifiée à l'absence d'incidence notable du projet sur le site Natura 2000 situé à l'aval.

S'agissant du rejet dans le ruisseau du Rouillan, outre le suivi du débit rejeté, l'Autorité environnementale recommande la mise en place d'un suivi des principaux paramètres physico-chimiques et d'un contrôle de la qualité sanitaire du rejet en vue de s'assurer de l'efficacité du processus d'épuration.

En phase travaux, l'Autorité environnementale note qu'il est envisagé la mise en place d'un masque béton au niveau du point de rejet dans le Rouillan. Il conviendrait de préciser les travaux projetés et les mesures permettant d'éviter des incidences sur la ripisylve du cours d'eau. Concernant le forage F5, il est indiqué que « sauf exception », les rejets en eau seront envoyés vers les lagunes les plus proches : il conviendrait de préciser cette exception et d'éviter strictement un rejet direct au milieu naturel d'eau polluée ou chargée en matières en suspension.

Par ailleurs, il est fait mention au niveau des installations existantes de la présence d'infiltrations depuis les lagunes vers le canal de régénération. Le canal semble lui-même en contact avec la nappe alluviale. L'étude d'impact aurait pu préciser les liens éventuels qui existent entre le canal, les lagunes et l'aquifère sous-jacent et les mesures mises en place afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, le cas échéant.

Enfin, la pisciculture est située en zone inondable, dans une zone de crues fréquentes. L'étude d'impact indique que les installations pourraient être inondées dans le cas d'une crue équivalente à la crue de référence de 1952. L'incidence des inondations sur le risque d'introduction d'espèces invasives dans le cours d'eau aurait mérité d'être analysée de façon plus détaillée.

Compatibilité avec les plans et programmes

Le projet apparaît compatible avec en particulier le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Midouze. L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit mis à jour en faisant référence au SDAGE 2016-2021 récemment adopté.

Conclusion

Le projet présenté consiste en des modifications limitées d'installations existantes. Le nouveau mode d'alimentation en eau devrait limiter les incidences environnementales de la pisciculture en préservant la ressource d'un aquifère profond pour l'alimentation en eau potable, en utilisant la géothermie pour réchauffer l'eau des aquariums et en conduisant à une légère diminution de la consommation d'eau issue du milieu naturel.

L'étude d'impact, succincte, traite des principaux enjeux environnementaux du projet. Elle mériterait toutefois d'être complétée sur certains points identifiés dans le présent avis.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale
et par délégation le directeur régional,
Pour le DREAL et par délégation,
Le directeur de l'énergie et de la connaissance,

